

*Langues officielles—Loi*

Au fil des années, les députés, les trois commissaires et le comité mixte des langues officielles du Parlement, qui a formulé 19 recommandations à ce sujet en 1983, ont présenté régulièrement des propositions en vue de modifier la loi elle-même.

Il y avait des différences de point de vue entre chaque proposition, mais il y avait aussi un remarquable consensus quant aux lacunes de la présente loi et aux meilleurs moyens d'y remédier. Bien qu'il y ait eu étonnamment peu de poursuites judiciaires intentées aux termes de la loi depuis 18 ans, son application quotidienne a mis en lumière diverses questions fondamentales qui doivent être résolues.

- 1) Le rapport entre la loi et la nature politique et linguistique fondamentale du pays, en somme son cadre constitutionnel;
- 2) Les répercussions de cet engagement national sur d'autres groupes de la société canadienne;
- 3) sa primauté sur les autres lois fédérales;
- 4) la nature exécutoire de la loi et la nécessité de stipuler plus nettement comment elle doit être appliquée;
- 5) des précisions quant à l'adaptation des services bilingues en fonction des différences régionales et autres; il faut, par exemple, substituer une notion plus efficace à celle des districts bilingues fédéraux qui n'a jamais été mise en vigueur;
- 6) l'incorporation dans la loi elle-même des notions de langue de travail et des objectifs concernant la pleine participation qu'on trouve dans la résolution parlementaire de 1973;
- 7) Des précisions sur le rôle des principaux agents fédéraux, y compris celui du commissaire, pour assurer une application rapide et efficace de la loi.

● (1150)

*[Français]*

Le projet de loi C-72 est sensiblement différent de la Loi de 1969. La nouvelle loi comporte un préambule en 10 points qui établit clairement le lien entre les acquis constitutionnels et l'esprit de générosité et de réforme qui doit servir d'inspiration à l'interprétation de cette loi. Selon le projet de loi C-72, il faudra être plus généreux, il faudra être plus équitable. La loi d'interprétation, madame la Présidente, nous enseigne qu'un préambule fait partie de la loi et sert à en expliquer l'objet et la portée. C'est donc *via* une disposition d'interprétation que le législateur veut s'assurer de la concordance entre les dispositions constitutionnelles et la loi. Est-ce mieux que si on l'avait inclus dans la loi? Il faudrait le demander aux juristes, mais chose certaine, cela témoigne de l'importance que nous, les législateurs, voulons donner à cette loi, car il est rare qu'on retrouve un préambule d'interprétation dans une loi publique.

Le préambule du projet de loi C-72 fait mention des articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés et des engagements du gouvernement fédéral en ce qui concerne la protection et la promotion du bilinguisme et des minorités de langues officielles. En ce sens, la loi va plus loin que l'Accord constitutionnel de 1987 qui ne reconnaît que l'obligation du gouvernement fédéral à préserver la dualité linguistique.

On le sait, madame la Présidente, j'aurais préféré qu'on ajoute que le gouvernement fédéral a aussi l'obligation de faire la promotion de la dualité linguistique. Cela n'a pas été la situation.

*[Traduction]*

Je disais, tout à l'heure, que le projet de loi C-72, est plus qu'un cataplasme: c'est une refonte majeure de la loi. On s'engage fermement, dans la partie traitant des objectifs de cette mesure, à faire respecter l'anglais et le français comme langues officielles du Canada, et à leur conférer un statut et

des droits égaux au sein des institutions fédérales, surtout dans les délibérations parlementaires, les instruments législatifs et autres, dans l'administration de la justice, les communications ou la prestation des services publics des institutions fédérales, et dans la mise en oeuvre de leurs objectifs aux termes de la loi.

Nous constatons également que cette mesure favorise l'épanouissement linguistique des communautés minoritaires anglaises et françaises, et l'avancement des langues officielles au sein de notre société. Elle établit les pouvoirs, les obligations et les fonctions des institutions fédérales dans ce domaine.

*[Français]*

L'objet du projet de loi C-72 consiste à renforcer la législation sur les langues officielles en assurant leur égalité, en appuyant le développement des minorités de langues officielles et en précisant les pouvoirs et obligations du gouvernement fédéral et de ses institutions. Il est malheureux de constater que dans la clause sur l'égalité des langues officielles, qui reprend les droits visés aux articles 16 à 20 de la Charte, on ne reprend pas la question de l'égalité en matière de langue de travail ni celle de l'égalité dans la participation équitable.

Il aurait été souhaitable d'inclure ces deux questions dans l'objet de la Loi, car elles ne sont pas spécifiées dans la Charte comme c'est le cas de la langue de service. Il est convenu que ces questions sont, par ailleurs, reprises plus spécifiquement dans la Loi, mais leur inclusion dans les articles relatifs à l'objet de la Loi aurait eu pour conséquence de leur donner un statut prépondérant.

Le projet de loi C-72 réaffirme certains principes déjà existants tels la prestation de services au public et les programmes de promotion des minorités du secrétariat d'État. En plus, le projet de loi C-72 présente de nouveaux éléments au niveau de la langue de travail et au niveau de la primauté de cette Loi, sous réserve de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. On y retrouve aussi l'obligation pour le président du Conseil du Trésor ou tout autre ministre désigné par le gouvernement de consulter les minorités francophones et anglophones sur les projets de règlement d'application de ladite Loi.

● (1200)

La consultation en elle-même n'est pas nouvelle, madame la Présidente. À ma connaissance, elle se pratique depuis au moins 15 ans. En juin 1973, le premier ministre du pays, M. Trudeau, avait convoqué les représentants des groupes minoritaires de langues officielles pour connaître leurs vues sur son projet d'étendre le réseau national de radio et de télévision partout au Canada, permettant ainsi à Radio-Canada de desservir toutes les communautés de plus de 500 personnes indépendamment de l'endroit où elles vivaient. Pour cela, il a fallu développer la technologie des communications par satellites. C'est donc un exemple frappant de l'importance et du bien-fondé de notre dualité linguistique. Cela nous a bien servi en nous obligeant à développer une technologie nouvelle pour desservir nos besoins propres en nous permettant de devenir des leaders internationaux dans le domaine des communications.